

Arrêt

**n° 119 409 du 24 février 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 9 octobre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. MAGNETTE loco Me S. DENARO, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 25 juin 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant d'un enfant mineur belge.

1.2. Le 9 octobre 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 16 octobre 2013. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Bien que l'intéressé produise les documents suivants : actes de naissance, acte de reconnaissance, deux souches pour des achats, preuve de son identité dans le cadre de sa demande de droit au séjour en qualité de descendant/père d'un enfant mineur belge en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980, il y a lieu de relever que la vocation du regroupement familial est de développer une communauté de vie avec le membre de famille rejoint/ouvrant le droit au regroupement familial.

Dans le cas d'espèce rien dans le dossier en possession de l'Office des Etrangers ou des informations du registre national ne permet d'établir que l'intéressé porte un quelconque intérêt à l'égard de son enfant belge.

En effet, à l'analyse du dossier il apparaît que :

- [Le requérant] est actuellement domicilié à [...] tandis que l'enfant (et la mère de ce dernier) résident à [...].*
- En date du 18.12.2009 (soit l'année de la naissance de l'enfant [...]), [le requérant] avait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9bis, basée notamment sur le fait que l'intéressé entretenait une relation amoureuse avec une [autre] ressortissante belge [...]. Cette demande sera refusée en date [du] 20.09.2011 (notifiée le 05.10.2011).*
- Il convient également d'observer que l'enfant a été reconnu le 07.05.2013. Or l'enfant est né trois ans plus tôt, à savoir le 03.05.2009. A l'époque, l'enfant portait le nom de [X] (fils de Monsieur [X.X.]).*

Par conséquent, il convient de constater que la volonté de l'intéressé n'est pas manifestement de constituer une communauté de vie avec son enfant mineur belge, [...] et d'autre part, que l'enfant belge ouvrant le droit au regroupement familial semble davantage être un instrument en vue de l'obtention d'un titre de séjour.

Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de père d'enfant mineur belge en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980.»

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

A cet égard, elle fait valoir, notamment, que le requérant « porte un grand intérêt pour son enfant ; [...] » et « a diligenté toutes les procédures nécessaires pour mener une vie familiale harmonieuse avec son enfant. [...] », procédures dont la partie défenderesse « était parfaitement informée [...] ». Elle soutient également que la motivation de la décision attaquée « ne permet pas de considérer que le requérant ne porte pas d'intérêt envers son enfant. [...] ».

2.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue

d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, la décision attaquée est en substance fondée sur le constat que « *rien dans le dossier en possession de l'Office des Etrangers ou des informations du registre national ne permet d'établir que l'intéressé porte un quelconque intérêt à l'égard de son enfant belge. [...]* », de sorte qu' « *il convient de constater que la volonté de l'intéressé n'est pas manifestement de constituer une communauté de vie avec son enfant mineur belge, [...] et, d'autre part, que l'enfant belge ouvrant le droit au regroupement familial semble davantage être un instrument en vue de l'obtention d'un titre de séjour. [...]* ». Force est toutefois de constater que cette motivation ne repose que sur des conjectures, qui ne trouvent aucun écho au dossier administratif. Il en est d'autant plus ainsi que le constat de l'absence de cohabitation entre le requérant, son enfant belge et la mère de celui-ci ne peut suffire à exclure le requérant du regroupement familial demandé, et qu'il ressort de l'examen du dossier administratif, et notamment d'une citation en recherche de paternité introduite, le 6 avril 2011, que le requérant a diligenté les procédures nécessaires à l'établissement du lien de filiation à l'égard de son enfant belge bien avant le 7 mai 2013, date effective de la reconnaissance de celui-ci. Force est par ailleurs de constater qu'il ne ressort nullement de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse disposerait d'informations établissant le défaut d'un minimum de relations familiales entre le requérant et son enfant.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée sur ce point en termes de note d'observation, ne peut être suivie, eu égard aux considérations qui précèdent.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 9 octobre 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille quatorze, par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS